

Plan stratégique PAC wallon 2023-2027

Intervention 373 – Coopération dans le domaine de la santé

1. Contexte

En date du 5 décembre 2022, la Commission européenne a approuvé le Plan Stratégique wallon (PSw) pour la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027.

Le PSw mobilise des budgets pour des mesures qui s'adressent à différents acteurs du monde rural dont les agriculteurs sont les principaux bénéficiaires mais également d'autres potentiels porteurs de projets.

Ainsi, l'Intervention 373 – Coopération dans le domaine de la Santé vise à soutenir des projets dans le domaine dit de l'Agriculture sociale.

Par le biais de projets portés par des opérateurs agréés et/ou reconnus par la Wallonie ou la Communauté Germanophone dans le domaine de l'Action sociale, de la Santé ou du Handicap, l'objectif de cette intervention est de développer avec des acteurs du monde rural et agricole des coopérations dans le processus d'insertion et d'accompagnement de leurs publics fragilisés.

Dans ce cadre, tout opérateur voulant introduire une candidature pour l'Intervention « Coopération dans le Domaine de la Santé » est invité à prendre connaissance des informations et des critères d'éligibilité et d'évaluation ci-après.

L'Intervention « Coopération dans le domaine de la santé » relève des compétences gérées par le SPW Intérieur et Action sociale (Action sociale) et par l'AViQ (Santé et Handicap), ou par la Communauté germanophone dans le cas de projets initiés sur son territoire.

Les projets peuvent être soumis à l'occasion d'appels à projets qui préciseront les conditions à respecter (conditions de l'article 77 du règlement 2021/2115) et la date butoir à laquelle les projets doivent être introduits.

2. Comment introduire une candidature dans le cadre d'un appel à projets ?

2.1. Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir déposer un projet, l'opérateur candidat doit répondre aux conditions d'éligibilité suivantes.

a) Opérateurs éligibles à l'Intervention « Coopération dans le Domaine de la Santé »

Être une institution agréée et/ou reconnue par la Wallonie ou la Communauté germanophone dans le domaine de la Santé, du Handicap ou de l'Action sociale. Sont notamment éligibles :

- les services d'insertion sociale publics ou privés (asbl ou CPAS ou associations de CPAS) agréés ou reconnus par le SPW IAS ;
- les services de santé mentale et les services actifs dans le domaine des assuétudes, agréés ou reconnus par l'AViQ ;
- des organismes agréés ou conventionnés par l'AViQ ou la Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben (DSL) en matière de handicap.

b) Territoire éligible : Wallonie

c) Période d'éligibilité : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027

d) Autres Conditions à respecter

• Introduire un projet dont la durée repose sur une planification budgétaire jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard dans la mesure où les projets doivent avoir un échéancier financier compatible avec le rythme imposé par la Commission européenne et s'inscrire dans un calendrier dont les résultats à court et moyen terme n'excédant pas la durée de la programmation.

Pour le présent appel, il est préconisé de déposer des projets n'excédant pas 4 ans.

• Intégrer au moins un acteur de terrain accueillant les publics visés dans le partenariat. Cela peut être :

- une exploitation agricole/un agriculteur au sens du Code Wallon de l'Agriculture, c'est-à-dire:
 - « agriculteur »: personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales qui exerce une activité agricole sur le territoire de la Région wallonne ;
 - « activité agricole »: activité visant directement ou indirectement la production de végétaux ou d'animaux ou de produits végétaux ou animaux, ou visant directement ou indirectement leurs transformations, en ce compris l'élevage, l'horticulture, l'aquaculture et l'apiculture, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales ;
 - « exploitation agricole »: ensemble des unités de production, situées sur le territoire géographique de l'Union européenne, gérées de façon autonome par un seul et même agriculteur pour autant qu'au moins une partie des unités soient situées en Région wallonne;

Ou

- « une association forestière ou environnementale »: par association, il faut entendre toute asbl dont les activités portent sur la protection de la nature et la biodiversité, l'entretien des paysages, d'espaces verts, des abords de cours d'eau, (par exemple Natagora, les contrats de rivières, les parcs naturels,) et ce, sans aucun "but" commercial.

Dans ce cadre, au moins une convention d'insertion sociale ou d'accompagnement devra être établie entre cet accueillant et la structure sociale ou de santé qui démontre le partenariat et l'intention de réaliser le projet.

Sont joints en annexes :

a) un projet de convention-type pour démontrer préalablement l'intention de coopérer (à utiliser pour le présent critère)

b) pour information en cas d'approbation du projet, une convention-type utilisable une fois le projet sélectionné. Par la signature de cette convention, l'accueillant marque son accord et garantit :

- qu'il respecte la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et le RGPT;

- la convention, compte tenu de l'objet du contrat, n'est pas un contrat de travail (cf. art. 1 de la Convention).

Attention, la liquidation des subsides sera conditionnée à la signature de ce(s) convention(s) d'insertion sociale ou d'accompagnement.

2.2. Dépôt d'une candidature

Le dépôt de votre candidature doit se réaliser via le lien <http://calista.wallonie.be>.

Les documents suivants - téléchargeables via le lien mentionné dans le courriel annonçant l'appel - sont utiles au montage et à l'encodage de votre projet :

- le présent guide du candidat pour l'Intervention « Coopération dans le Domaine de la Santé » ;
- le modèle de formulaire de candidature ;
- le guide d'éligibilité des dépenses liées à l'intervention "Coopération dans le domaine de la santé";
- les projets de convention-type entre un accueillant et une structure sociale ou de santé ;
- le guide de connexion et d'encodage dans l'application CALISTA.

En cas de difficulté d'accès à CALISTA, vous pouvez contacter : serge.braun@spw.wallonie.be .

3. Procédures d'évaluation et de sélection des projets

3.1. Evaluation des projets

Après la vérification du respect des critères de recevabilité (dépôt du projet dans Calista selon la forme prescrite dans le délai fixé) et des conditions d'éligibilité (cf. Chapitre 2.1. et 2.2.), l'évaluation des projets est réalisée par le SPW Intérieur et Action sociale et par l'AVIQ, ou par le service compétent de la Communauté germanophone dans le cas de projets émanant de son territoire en fonction de la nature de l'opérateur candidat et des publics accueillis.

L'évaluation se fonde sur la grille de cotation des critères d'évaluation (ci-jointe en annexe).

Dans ce cadre, le SPW IAS et/ou l'AVIQ et/ou le service compétent de la Communauté germanophone peuvent recontacter les candidats pour, le cas échéant, apporter des précisions sur leur dossier de demande d'aide. Au terme de cette évaluation par les administrations, un classement des projets est établi.

NB : Une attention particulière sera accordée au caractère « raisonnable » de la demande d'aide au regard des limites budgétaires imposées par l'enveloppe globale disponible pour la programmation 2023 2027.

Les **critères d'évaluation** du projet sont :

1) la qualité de l'offre de services évaluée sur base :

- du partenariat : représentativité et conformité du partenariat (par le biais notamment de l'existence d'au moins un partenariat via la convention-type signée), processus de prospection des partenaires et bénéficiaires.
- des activités proposées (mobilisation des pratiques agricoles, maraichères, d'élevage ou paysagères, plus-value et caractère innovant par rapport aux publics bénéficiaires).

A titre exemplatif et de manière non exhaustive, les activités suivantes pourraient être menées :

- formation pratique ou participation (en fonction du public accueilli) aux techniques agricoles, maraichères, horticoles, d'élevage et forestières ;
- collaboration contractuelle entre des CPAS ou des asbl dotés de services d'insertion sociale agréés et les accueillants pour permettre à des publics précarisés de disposer de leur propre jardin à mettre en valeur et, par après, à le gérer en vue d'accroître leur bien-être, la confiance en soi et les capacités relationnelles, voire professionnelles ;
- activités avec des personnes en situation de handicap, personnes souffrant de troubles mentaux, personnes souffrant d'assuétudes, personnes en désaffiliation sociale, ... : relations d'encadrement et d'éducation, réalisation/participation à des activités citoyennes, bien-être par l'éveil et la sensibilisation aux ressources naturelles et à la vie des animaux d'élevage.

Remarque : ces ateliers et ces activités non rémunérées sont orientés vers l'inclusion sociale et l'insertion socioprofessionnelle et non vers la rentabilité.

- de la Cohésion sociale visée (diversité des publics-bénéficiaires accueillis et accueillants).

2) la qualité de l'accompagnement évaluée sur base :

1. du projet pédagogique, d'encadrement et d'accompagnement (travail social et/ou thérapeutique) adaptés à la nature des activités et au public accueilli : parcours jusque l'accueil, mise en place de l'accueil individualisé, disponibilité de la structure sociale ou de santé tout au long de l'accueil, mobilité des personnes. Ce qui implique que :

a) le profil des publics visés par l'accueil soit :

- Pour le SPW Intérieur et Action sociale, les personnes en situation d'exclusion, soit toute personne majeure confrontée ou susceptible d'être confrontée à la difficulté de mener une vie conforme à la dignité humaine et d'exercer les droits reconnus par l'article 23 de la Constitution (Art. 49 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé): le nombre de ces personnes accompagnées par un service d'insertion sociale, de même que le nombre de bénéficiaires d'un RI dans les communes concernées, servent d'indicateurs d'évaluation. Les modalités de l'encadrement et du tutorat seront décrites dans la convention entre la structure sociale candidate et l'accueillant.
- Pour l'AViQ:
 - des personnes en situation de handicap qui bénéficient des prestations de l'AViQ et/ou de services agréés ou reconnus par l'AViQ dans le domaine du handicap ;
 - des personnes présentant des troubles de la santé mentale ou liés aux assuétudes qui bénéficient des prestations de services agréés ou reconnus par l'AViQ en matière de santé mentale ou de lutte contre les assuétudes ou de celles des réseaux de soins de santé mentale pour adultes dits "107" et des réseaux liés à la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents.

Pour ces publics, les modalités du tutorat et d'accompagnement seront décrites dans la convention entre le service ou le réseau candidat et l'accueillant.

- Pour la Communauté germanophone :

- des personnes en situation de handicap qui bénéficient des prestations de la DSL et/ou de services agréés ou reconnus par la DSL dans le domaine du handicap ou relevant de mesures concernant la politique de santé mentale pour enfants, adolescents ou adultes.
- des personnes fragilisées émergeant d'organismes agréés ou reconnus du secteur de l'insertion sociale ou socio-professionnelle

b) l'évaluation de la qualité de l'encadrement, de l'accompagnement et du tutorat se fonde sur les critères suivants, qui devront être repris dans la Convention avec l'accueillant :

* l'objectif d'insertion et d'inclusion - et non de rentabilité - du partenariat : les activités proposées sont stimulantes pour la personne et renforcent son autonomie, et sont en lien avec ses attentes, ses capacités et le projet pédagogique de la structure sociale ou de santé et le suivi individuel de la personne. La nature des activités est préalablement déterminée dans une liste, et reflète l'essentiel de ce qui sera effectué dans le cadre de l'accueil, par exemple : formation pratique aux activités agricoles, horticoles et d'élevage relations d'encadrement et d'éducation, réalisation et participation à des activités stimulantes, bien-être par l'éveil et sensibilisation aux ressources naturelles.

Une rencontre est préalablement organisée dans l'exploitation, réunissant l'accueillant, la structure sociale ou de santé et le bénéficiaire. Ensemble, les parties peuvent définir leurs attentes respectives et l'accueillant décrire les tâches qui pourraient être effectuées avec le bénéficiaire.

La structure sociale ou de santé a précisé les besoins spécifiques de cette personne (exemples : trouble de la concentration qui implique une difficulté à réaliser des tâches complexes et multipliant les étapes, besoin de faire des pauses, d'éviter de porter des charges lourdes, etc.) ;

* la précision de la période d'adaptation, soit le nombre de jours nécessaires à la personne pour s'acclimater dans l'exploitation ; pendant cette phase, un contact de l'opérateur avec l'accueillant et le bénéficiaire a lieu pour connaître le degré de satisfaction de part et d'autre, et apporter d'éventuels ajustements aux tâches à effectuer, aux horaires, aux règles à respecter au sein de l'exploitation ;

* la structure sociale ou de santé s'engage à rester disponible durant la période d'accueil pour l'accueillant et le bénéficiaire, notamment en cas de désaccord ou de difficulté relationnelle. La structure et l'accueillant conviennent de la manière et de la fréquence à laquelle ils entrent en contact pour s'assurer du bon déroulement du projet et répondre aux questions de part et d'autre. La structure doit au minimum s'assurer du bon déroulement de l'accueil une fois tous les cinq jours d'activités ;

* la structure sociale ou de santé s'engage à assurer la mobilité du public bénéficiaire.

2. d'objectifs ciblés selon la nature projet : autonomie de la personne, remobilisation et relations sociales, amélioration du bien-être, adaptation à une situation d'handicap, rencontre de milieux diversifiés (agriculture, action sociale, santé, handicap,...) milieux sociaux et santé mentale), réalisation d'activités valorisantes.

3. de la qualité de gestion du projet évaluée sur :

- la mise en œuvre opérationnelle : exposer le programme opérationnel afin d'atteindre les objectifs fixés ;

- le pilotage administratif et financier du projet - rapportage du projet.

Afin de recevoir une évaluation favorable et être classé dans la liste des projets soumis à au Comité de Sélection, il faut obligatoirement recueillir :

- la moitié des points à chacun des critères 1., 2., et 3.
et
- une cote globale de minimum 12. :

La grille des critères d'évaluation en annexe donne un aperçu de la cotation utilisée.

3.2. Sélection des projets par le Comité de Sélection

La liste des projets évalués et classés par le SPW IAS, l'AViQ et le service compétent de la Communauté germanophone lors de la phase de l'évaluation est transmise au Comité de sélection du PSw. Celui-ci est alors chargé, sur base des documents présentés, de formuler une proposition de sélection des projets au Gouvernement wallon.

3.3. Approbation des projets par le Gouvernement wallon

Sur base de la décision du Comité de sélection et du classement en ordre utile des projets, il est proposé au Gouvernement wallon de marquer son accord sur les projets à soutenir et de valider le montant maximum de la subvention qui, le cas échéant, sera octroyée. C'est à l'issue de ce processus de sélection que seront informées les candidats retenus ou non retenus de la décision finale du Gouvernement Wallon.

3.4. Notification de la subvention

Compte tenu des éléments repris ci-avant, le ou la Ministre en charge de l'Action sociale et de la Santé notifie au demandeur le montant définitif de la subvention, établi sur la base des montants approuvés.

4. Budget total de l'Intervention et éligibilité des dépenses

4.1. Enveloppe globale et répartition du financement

Le budget réservé à l'intervention 373 « Coopération en santé » dans le cadre de la programmation 2021-2027 s'élève à **3.500.000,00 EUR**.

La clé de répartition du financement est de 37,08% pour le FEADER et de 62,92% pour la Wallonie. /la Communauté germanophone en cas de projets relevant de ses compétences.

Le cofinancement de la part régionale (?), représente donc 2.202.200,00 EUR.

4.2. Dépenses éligibles dans le cadre d'un projet

Il s'agit d'une subvention couvrant le remboursement des dépenses éligibles comme les coûts de personnel pour la mise en œuvre des actions et le coût des actions.

Ces dépenses sont définies dans le Guide d'éligibilité des dépenses liées à l'intervention "Coopération dans le domaine de la santé".

5. Mise en œuvre des projets

5.1. Comité d'Accompagnement du projet

Chaque projet retenu fait l'objet d'une réunion de Comité d'accompagnement organisée et présidée par le bénéficiaire de la subvention, en tant que coordinateur du projet. Une première réunion a lieu dans un délai maximum de deux mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel d'octroi de l'aide. Ensuite, ce Comité se réunit une fois tous les 6 mois.

Le bénéficiaire invite, pour ce Comité, les personnes et organismes suivants :

- 1 représentant de l'institution porteuse du projet ;
- le SPW IAS (Direction de l'action sociale et/ou Cellule transversale de suivi des fonds structurels européens relevant de la Direction de l'intégration et de l'égalité des chances) et/ou l'AViQ (Direction de l'Appui, des Relations extérieures et internationales) et/ou le service compétent de la Communauté germanophone ;
- le SPW Agriculture, Direction des programmes européens, chargée de la coordination du PSw ;
- tout autre tiers intervenant éventuel.

L'ordre du jour de la réunion comporte notamment les points suivants :

- 1° la présentation du projet (contexte, objectif, résultats attendus), de ses partenaires et des autorités de financement ;
- 2° l'état d'avancement physique (dont les activités de communication) et financier ;
- 3° le calendrier prévisionnel des actions prévues ;
- 4° un état des lieux sur les indicateurs rencontrés dans les actions menées.

Le procès-verbal de la réunion comprend le développement des points suivants :

- 1° la liste des personnes et organismes convoqués et présents ;
- 2° les avis des personnes et organismes invités ;
- 3° les modifications éventuelles à apporter au projet et aux opérations à réaliser ;

4° toute autre décision sur la mise en œuvre du projet.

Dans le procès-verbal, il est fait état le cas échéant du caractère éventuellement insuffisant des informations collectées auprès des personnes et organismes concernés.

Le procès-verbal est transmis par voie électronique à chacune des institutions. Les personnes convoquées disposent d'un délai de quinze jours pour faire part de leurs éventuelles remarques par voie électronique.

Le demandeur informe la SPW IAS ou l'AViQ au moins 10 jours à l'avance de la date retenue pour la réunion de comité d'accompagnement.

5.2. Obligations en matière de marchés publics

Ces obligations sont reprises au Chapitre 4.1. du Guide d'éligibilité des dépenses liées à l'intervention "Coopération dans le domaine de la santé".

5.3. Assurances

L'accueillant et l'institution sociale ou de santé sont considérées comme étant en ordre d'assurance.

L'accueillant veillera à étendre la police « responsabilité civile exploitation » pour garantir les risques éventuels liés aux activités de fermes d'insertion sociale.

La structure sociale ou de santé peut également souscrire une police d'assurance RC spécifique en faveur du bénéficiaire.

Tous deux fournissent leurs références de police d'assurance (RC de l'accueillant et assurance de la structure sociale ou de santé, couvrant également les activités extérieures à l'institution dans le cadre de la prise en charge institutionnelle).

Ces informations figurent dans la convention de partenariat que chacun signe en affirmant être en règle dans le paiement de leurs cotisations.

5.4. Recommandations spécifiques en matière de droit du travail

Dans l'éventualité d'un contrôle de l'Inspection sociale, il est suggéré aux accueillants de garder copie des contrats et des cartes d'identité des bénéficiaires lors des activités ou en déplacement, et ce, compte tenu du fait que la convention de partenariat n'est pas qualifiée de contrat de travail.

Pour toute information

Pour toute question technique ou relative à votre dossier, vous pouvez prendre contact avec l'administration compétente, à savoir :

- Au SPW Intérieur et Action sociale, Département de l'Action sociale

jeanmarc.joachim@spw.wallonie.be.

- À l'AVIQ, Direction Appui, Relations internationales et extérieures

ri@aviq.be - luc.rigotti@aviq.be

- Im Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Referat EU-Förderprogramme

sandrine.dinon@dgov.be